



RÈGLEMENT N^o-2004-12

ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC (CMQ) À L'EXCLUSION DE CELUI DE LA VILLE DE LÉVIS

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a modifié la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) par le Projet de loi 90 (L.Q. 1999, c.75) pour établir de nouvelles règles destinées à régir le domaine de la gestion des matières résiduelles au Québec ;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a adopté et publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 30 septembre 2000, la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* (G.O. Partie 1, no 39, page 968) en conformité des dispositions de la LQE ;

ATTENDU que les nouvelles règles adoptées par le gouvernement obligent toutes les communautés métropolitaine ou municipalités régionales de comté à élaborer pour leur territoire un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conforme à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008;

ATTENDU que cette obligation a été dévolue à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) pour l'ensemble de son territoire à l'exclusion de celui de la Ville de Lévis par le Projet de loi 170 portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c.56) ;

ATTENDU que conformément à la LQE, la CMQ a adopté le 17 octobre 2002 la résolution C-2002-098 amorçant le processus d'élaboration du PGMR ;

ATTENDU que la CMQ a adopté le 26 février 2004 par la résolution C-2004-17 un projet de PGMR qui a été soumis ensuite à une consultation publique ;

ATTENDU que la CMQ a pris acte du dépôt du rapport de la commission de consultation publique par la résolution C-2004-45 adoptée le 27 mai 2004;

ATTENDU que la CMQ, suite à cette consultation, a adopté le 23 septembre 2004 par la résolution C-2004-71 un Projet de PGMR modifié ;

ATTENDU que le ministre de l'Environnement du Québec a émis, le 25 novembre 2004, un avis de conformité du PGMR modifié aux exigences de la LQE et aux orientations de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008;

ATTENDU qu'il convient en conséquence d'adopter un règlement édictant le PGMR pour le territoire de la CMQ à l'exclusion de celui de la Ville de Lévis.

EN CONSÉQUENCE il est décrété par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

Article 1 :

Les « ATTENDU » du règlement en font partie intégrante.

Article 2 :

Le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) avec ses annexes, joint au règlement comme « Annexe A », est édicté et constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) à l'exclusion de celui de la Ville de Lévis. Le Plan fait partie intégrante du règlement comme si ici au long reproduit.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Québec, le 22 décembre 2004

(S) JEAN-PAUL L'ALLIER
Jean-Paul L'Allier, président

(S) PIERRE ROUSSEAU
Pierre Rousseau, secrétaire